

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE



SOMMAIRE

Article 1. Champ d'application	3
Article 2. Hiérarchie des règlements intérieurs	3
TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'UFR.....	3
Article 3. Structuration de l'UFR.....	3
Article 4. Personnels administratifs et techniques de l'UFR.....	4
Article 5. Etudiants de l'UFR.....	4
TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES.....	5
CHAPITRE I : COMPORTEMENT, CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDE.....	5
Article 6. Comportement général	5
Article 7. Conditions de travail	5
Article 8. Services d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs.....	6
Article 9. Conditions d'études	6
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX.....	6
Article 10. Définition du périmètre de gestion de l'UFR	6
Article 11. Exercices d'évacuation des locaux	6
Article 12. Conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux	6
Article 13. Accès et utilisation des salles d'enseignement.....	7
Article 14. Accès et utilisation des salles de travaux pratiques.....	7
Article 15. Mise à disposition des locaux	7
Article 16. Organisation de manifestations exceptionnelles.....	7
Article 17. Stockage et utilisation des produits dangereux.....	7
Article 18. Gestion des déchets	8
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES.....	8
CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE L'UFR.....	8
Article 19. Fonctionnement du conseil de la Faculté sciences et ingénierie	8
Article 20. Fonctionnement du bureau	8
Article 21. Désignation des représentants du conseil dans les commissions permanentes	8
Article 22. Fonctionnement général des commissions permanentes.....	8
CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS	9
Article 23. Fin anticipée de mandat d'un membre de la direction de l'UFR ou de la direction d'un département	9
Article 24. Election partielle d'un membre du conseil de l'UFR ou d'un conseil de département.....	9
TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET AU GROUPE LANGUES VIVANTES.....	10
CHAPITRE I : LES PERSONNELS DES DEPARTEMENTS	10
Article 25. Personnels des départements et organisation.....	10
Article 26. Principe de rattachement aux départements d'enseignement pour les personnels affectés à la faculté	10
CHAPITRE II : LES CONSEILS ET LES DIRECTIONS DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT	10
Article 27. Attributions des conseils de départements d'enseignement	10
Article 28. Composition des conseils des départements d'enseignement	11
Article 29. Modalités de l'élection du conseil de département	11
Article 30. Mode de scrutin	11
Article 31. Dispositions communes de fonctionnement des conseils des départements	12
Article 32. Election des équipes de direction des départements.....	12

CHAPITRE III : LES RESPONSABILITES AU SEIN DE L'UFR	12
Article 33. Définition	12
Article 34. Désignation des responsables pédagogiques	12
Article 35. Principe des prises de responsabilités et de leur renouvellement	13
TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES	14
Article 36. Charte graphique, logo	14
Article 37. Listes de diffusion	15
TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	15
Article 38. Entrée en vigueur du règlement intérieur	15

En application de la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République française, « dans les textes réglementaires, le masculin est une forme neutre qu'il convient d'utiliser pour les termes susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes. »

Cette règle, qui s'applique aux statuts de l'UFR, s'applique également au présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur de la Faculté Sciences et Ingénierie (FSI), dénommée aussi UFR pour Unité de Formation et de Recherche ou encore composante, s'inscrit en complément et dans le cadre précisé dans le règlement intérieur de l'Université de Toulouse, établissement qui relève des dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes publics de l'État (notamment article L.141-6 du code de l'éducation).

Le règlement intérieur de la Faculté Sciences et Ingénierie suit donc les grands principes rappelés dans le règlement intérieur de l'Université de Toulouse, qui sont les principes fondamentaux d'égalité, de neutralité et de laïcité de l'enseignement public. Est interdit tout élément constitutif de prosélytisme, de provocation, de discrimination, de harcèlement de quelque nature que ce soit ou susceptible de porter atteinte à l'ordre public et au respect de chacun.

Le règlement intérieur de la Faculté Sciences et Ingénierie (FSI) est établi conformément aux statuts de l'UFR approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse. Il complète et précise les règles de fonctionnement de l'UFR énoncées dans ses statuts.

Article 1. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables aux étudiants et aux personnels de la FSI, ainsi qu'aux personnels accueillis, invités, stagiaires, visiteurs, et à tout intervenant extérieur (vacataire, prestataire de service) dès lors qu'il intervient pour le compte de la FSI, dans ses locaux ou à l'extérieur de ceux-ci.

Article 2. Hiérarchie des règlements intérieurs

Le présent règlement intérieur est établi en conformité avec le règlement intérieur de l'Université de Toulouse. Ce dernier prévaut sur celui de l'UFR qui lui-même prévaut sur les règlements intérieurs de ses départements d'enseignement, excepté dans le cas de l'UPSSITECH (école d'ingénieurs de l'université).

TITRE I - ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'UFR

Article 3. Structuration de l'UFR

a) Services généraux

Un secrétariat général et cinq divisions administratives (Affaires financières, Formation, Informatique, Patrimoine et logistique, Ressources humaines) assurent le fonctionnement des services généraux de la faculté.

La division de la formation de l'UFR regroupe d'une part les agents en charge de la scolarité et d'autre part les gestionnaires de formation.

La division Informatique de l'UFR a la charge de la gestion, du suivi et de la maintenance des salles informatiques de la composante et des postes de travail des personnels administratifs affectés dans les services et les départements d'enseignement.

b) Services communs de l'UFR et ateliers interuniversitaires

L'UFR comprend deux services communs en propre, Cryogénie et Chimie.

Elle est également impliquée dans le fonctionnement de deux ateliers interuniversitaires dont l'université est l'une des tutelles : Génie des Procédés (AIGEP) et Micro-nano Electronique (AIME). Le fonctionnement des ateliers interuniversitaires est régi par des conventions conclues entre les établissements membres.

Les services communs et les ateliers interuniversitaires assurent, à la demande, des prestations techniques tarifées, pour le compte de l'UFR ou d'autres structures de l'université, y compris les structures de recherche, ainsi que pour des clients extérieurs.

Les tarifs des prestations sont votés tous les ans par le conseil d'UFR et font l'objet d'une décision du président de l'université dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par le conseil d'administration.

c) Départements

La formation des étudiants de niveau licence et master est assurée au sein de neuf départements d'enseignement qui sont : Biologie et géosciences (B&G) – Chimie – Electronique, énergie électrique et automatique (EEA) – Gestion – Informatique – Mathématiques – Mécanique – Physique – Institut de recherche pour l'enseignement des sciences (IRES) et d'une école d'ingénieurs interne (UPSSITECH), en collaboration avec le groupe Langues de la FSI.

d) Autres structures

L'UFR est également associée à des structures relevant, pour tout ou partie, de l'Université de Toulouse telles que :

- Les structures de recherche en lien avec le périmètre thématique de l'UFR
- Les six écoles doctorales suivantes :
 - Biologie, Santé, Biotechnologies (BSB)
 - Génie Electrique, Electronique, Télécommunications, Santé (GEETS)
 - Mathématiques, Informatique, Télécommunications de Toulouse (MITT)
 - Sciences De la Matière (SDM)
 - Sciences De l'Univers, de l'Environnement et de l'Espace (SDU2E)
 - Sciences Ecologiques, Vétérinaires, Agronomiques et Bioingénieries (SEVAB)

Article 4. Personnels administratifs et techniques de l'UFR

Dans le cadre des différentes missions et activités qu'ils assurent aux côtés de et en soutien aux personnels d'enseignement, les personnels administratifs et techniques de l'UFR concourent au fonctionnement de la structure. Ils peuvent être affectés dans les divisions administratives, les départements, les structures de recherche ou les écoles doctorales.

Les personnels administratifs et techniques de l'université affectés dans une structure de recherche associée à l'UFR, une école doctorale de l'université, un département d'enseignement, un service commun, aux affaires générales ou dans une division administrative de l'UFR, sont, pour des questions d'organisation et de gestion internes de proximité, placés sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique désigné (N+1). L'ensemble de ces personnels demeurent placés sous l'autorité du directeur administratif et du directeur de l'UFR, qui conservent la responsabilité hiérarchique globale de la gestion, de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services de l'UFR, responsabilité qu'ils exercent sous le contrôle du conseil de la FSI et dans le respect des notes et procédures en vigueur au sein de l'Université de Toulouse.

Tout personnel administratif ou technique en position d'encadrement doit avoir suivi ou doit suivre les sessions de formation sur le management proposées par l'Université de Toulouse afin d'exercer ses missions et responsabilités dans les meilleures conditions. Ces sessions de formation sont fortement conseillées pour les enseignants et enseignants-chercheurs en situation d'encadrement.

Article 5. Etudiants de l'UFR

L'UFR accueille des étudiants inscrits en formation initiale (dont formation à distance et apprentissage) ou continue.

Dans le cadre de la mobilité internationale, l'UFR accueille aussi des étudiants de différents pays inscrits en double diplôme ou qui effectuent une partie de leur cursus dans une formation de la FSI.

La formation des étudiants est régie par le règlement des études de l'Université de Toulouse.

Les étudiants de l'UFR sont inscrits administrativement à l'Université de Toulouse et pédagogiquement dans une formation (ou partie de formation) dont la mise en œuvre relève de l'UFR. L'inscription administrative conditionne l'inscription pédagogique. Par conséquent :

- les candidats qui ne sont pas inscrits administrativement ne sont pas considérés comme étudiants de l'université et leur présence dans les locaux de l'UFR n'est pas autorisée sauf si elle est dûment justifiée,
- les étudiants qui ne sont inscrits qu'administrativement peuvent être autorisés, par le directeur du département dont relève la formation dans laquelle ils sont admis, à assister aux enseignements le temps pour l'UFR de régulariser leur inscription pédagogique.

Les étudiants qui n'auraient pas réglé en totalité le montant de leurs frais d'inscription avant la fin de l'année universitaire ne pourront se voir délivrer ni diplôme ni attestation de réussite ni relevé de notes avant de s'être acquittés du paiement intégral auprès de l'Université de Toulouse.

L'UFR accueille également des auditeurs libres.

TITRE II – DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I : COMPORTEMENT, CONDITIONS DE TRAVAIL ET D'ETUDE

Article 6. Comportement général

Le règlement intérieur de l'Université de Toulouse définit les règles de comportement général applicables à l'ensemble des personnels et des usagers ainsi qu'à toute personne physique présente au sein de l'université. Les règles de comportement plus particulièrement applicables aux étudiants sont définies à l'article 1.9 du règlement des études de l'université.

Par conséquent, dans le cas où il est constaté qu'un personnel ou un étudiant de l'UFR, ou tout autre personne présente au sein de l'UFR, contrevient à l'une de ces règles, cela fera l'objet d'un signalement auprès du directeur de l'UFR qui prendra les mesures qui s'imposent.

Les présentes règles de comportement général s'appliquent aussi aux personnels et aux étudiants lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de l'UFR ou de l'établissement dans le cadre de leurs missions et activités. Les personnels et les étudiants feront en sorte de ne pas nuire à la réputation ni de la Faculté sciences et ingénierie ni de l'Université de Toulouse par un comportement contraire aux règles de bienséance ou à leurs obligations statutaires.

Le respect mutuel participe des bonnes conditions d'étude et de travail. Ainsi, tout agissement répréhensible de nature à compromettre le bon fonctionnement des enseignements ou des services fera l'objet d'un signalement auprès du directeur de l'UFR, particulièrement dans les cas de harcèlement moral ou sexuel qui feront l'objet d'une attention et d'un traitement particuliers, en lien avec les services de l'Université de Toulouse (dispositif Accompagnement Veille Ecoute (AVEC), Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI), Direction de la formation et de la vie étudiante (DFVE). Les personnes responsables de ces agissements avérés encourent des sanctions disciplinaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion ou la radiation, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Les personnels et étudiants sont appelés à prendre en compte la situation de handicap de certains étudiants ou personnels et feront en sorte de faciliter leurs activités et leur mobilité sur le campus.

La Faculté sciences et ingénierie fait partie du service public de l'enseignement supérieur. À ce titre, elle est soumise au principe de laïcité et de neutralité, et notamment de la charte de la laïcité de l'enseignement supérieur. Ce principe est rappelé à l'article 111 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse et garantit notamment le respect de chacun et la neutralité du service public.

Les personnels de l'UFR, en tant qu'agents publics et quel que soit leur statut, ont un devoir de neutralité religieuse, politique et philosophique. Ni les personnels, ni les usagers ne peuvent exercer des pratiques à caractère religieux dans les locaux et les espaces à proximité de l'UFR.

Les étudiants doivent adopter une tenue vestimentaire adaptée aux activités scientifiques, notamment lors des travaux pratiques, des manipulations en laboratoire ou des activités nécessitant le respect de règles d'hygiène et de sécurité. Les étudiants dont la tenue pourrait favoriser les risques de blessure ou d'accident ne seront pas admis dans les locaux d'enseignement et de recherche avant d'avoir procédé à un changement de tenue.

Toute personne présente dans les locaux de l'UFR doit pouvoir justifier de sa présence dans les lieux s'il lui en est fait la demande. Le personnel des entreprises extérieures ou de livraison doit être clairement identifiable par un signe d'appartenance professionnelle distinctif (badge, tenue...).

Article 7. Conditions de travail

Les droits et obligations des personnels de l'UFR sont régis par des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque catégorie de personnels.

Les personnels de la faculté (hors enseignants et enseignants chercheurs) ont la possibilité d'exercer une partie de leurs activités en télétravail selon les règles en vigueur à l'Université de Toulouse (cadre RH de l'établissement). L'autorisation de télétravailler est accordée pour une année universitaire, à charge pour l'agent d'effectuer chaque année une demande de renouvellement selon la procédure en vigueur.

Il peut être demandé à un agent en télétravail de rejoindre son poste habituel à l'UFR pour nécessité de service dans les conditions prévues par le règlement sur le télétravail de l'université ; l'agent ne peut se soustraire à la demande de son responsable.

Les questions relatives aux conditions de travail des personnels, dès lors qu'elles ont une portée générale, peuvent être examinées par la commission des personnels et de la qualité de vie au travail de l'UFR.

Article 8. Services d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs

Les enseignants et enseignants-chercheurs de l'UFR doivent effectuer la totalité de leur service d'enseignement dans les formations du département de rattachement. En cas d'impossibilité, ils peuvent compléter leur service dans d'autres formations de l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

En ce qui concerne les enseignements effectués dans le cadre d'accords internationaux, les heures (HETD) effectuées pour le compte de l'établissement partenaire doivent obligatoirement être comptabilisées dans le service dû si celui-ci est incomplet.

Article 9. Conditions d'études

Les directeurs des départements doivent être tenus informés des difficultés d'études rencontrées par les étudiants du département dont ils ont la charge. Une attention particulière doit être portée aux étudiants en situation de handicap, en liaison avec le Pôle handicap étudiant (PHE) et le Service de santé étudiante (SSE) de l'Université.

La commission des personnels et de la qualité de vie au travail (CPQVT) et la commission pédagogique (CP) de l'UFR peuvent être amenées à traiter des questions de portée générale concernant les conditions d'études à la FSI.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES LOCAUX

Article 10. Définition du périmètre de gestion de l'UFR

Le périmètre de gestion patrimoniale de la FSI s'entend comme les espaces et les bâtiments utilisés pour les activités de formation et le fonctionnement général de l'UFR, et dont l'UFR a la charge au titre de cette utilisation. Dans le cas où la FSI partage l'occupation d'espaces et de bâtiments de l'université avec d'autres structures, chaque structure assure uniquement la gestion de proximité des espaces qui lui sont attribués par l'université.

Le terme « locaux » désigne dans le présent règlement aussi bien des bâtiments dans leur totalité que des parties de bâtiments tels que amphithéâtres, salles d'enseignement, bureaux, espaces de stockage, ainsi que leur environnement immédiat (coursives, couloirs de circulation, etc.).

La réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP) s'applique sur la partie du périmètre de la FSI dévolue aux enseignements.

Le présent règlement s'applique à la Maison de la Réussite en Licence (MRL, également identifiée U6). Dans le cadre de l'utilisation partagée du bâtiment, il doit être porté à la connaissance des personnels et étudiants des autres UFR ou instituts de l'Université de Toulouse.

Au sein de la Maison de la Formation Jacqueline Auriol (MFJA), les règles de fonctionnement et d'utilisation de ses locaux et matériels sont définies, quant à elles, dans le règlement intérieur de l'Institut universitaire de technologie (IUT), composante de l'Université de Toulouse ayant en charge la gestion du bâtiment.

Article 11. Exercices d'évacuation des locaux

Les exercices d'évacuation sont organisés par l'établissement et toute personne présente dans les locaux concernés au moment de l'exercice doit s'y soumettre.

Le directeur de l'UFR désigne des guides et serre-files pour tout ou partie de chaque bâtiment sous la responsabilité de l'UFR. Les guides et serre-files s'assurent que les exercices se déroulent conformément aux consignes. Tout dysfonctionnement constaté à l'occasion d'un exercice d'évacuation est signalé par l'UFR au service concerné afin d'améliorer la procédure.

Article 12. Conditions générales d'accès et d'utilisation des locaux

Le plan Vigipirate s'applique dans l'UFR comme dans tout l'établissement. Il peut modifier les conditions d'accès et le fonctionnement des locaux en fonction du niveau d'alerte.

L'accès aux locaux est autorisé aux jours et heures ouvrables selon une amplitude définie par l'Université de Toulouse. Tout accès aux locaux en dehors des périodes ouvrables fait l'objet d'une autorisation préalable du directeur de l'UFR et de la Direction générale des services, sur demande explicite effectuée 8 jours au moins avant la date prévue.

L'accès à certains bâtiments ou salles nécessite l'utilisation d'un badge délivré par la Division patrimoine et logistique de la FSI sur autorisation écrite du directeur de l'UFR. Ces badges sont délivrés aux personnels à titre individuel. Toute perte ou vol doit être signalé à la Division patrimoine et logistique dans les meilleurs délais.

Les propriétaires/utilisateurs de vélos ou autres moyens de transport individuel à roue(s) doivent respecter les règles de civilité et de sécurité à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments. Les vélos ne sont pas autorisés dans les bâtiments et les trottinettes qui peuvent l'être doivent être pliées dès l'entrée afin de ne pas gêner les déplacements ou ralentir une évacuation éventuelle.

Article 13. Accès et utilisation des salles d'enseignement

Toute salle est occupée en priorité par la formation l'ayant réservée, conformément aux emplois du temps de cette formation.

Par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de se restaurer dans les salles d'enseignement.

Dans le cadre du développement durable à l'université, les utilisateurs des salles d'enseignement doivent se conformer aux consignes applicables en matière d'économie d'énergie. A la fin d'une période d'occupation, les derniers utilisateurs veilleront en partant à éteindre tous les éclairages et appareils de manière à réduire la consommation électrique à son strict minimum sans que cela nuise aux différents systèmes de sécurité.

En matière de savoir-vivre, les utilisateurs feront en sorte de laisser aux utilisateurs suivants une salle propre et fonctionnelle.

Article 14. Accès et utilisation des salles de travaux pratiques

Les utilisateurs des salles de travaux pratiques doivent impérativement se conformer aux règles de sécurité et consignes particulières relatives à chaque salle et à ses équipements.

La présence des étudiants dans les salles de travaux pratiques en dehors de la supervision d'un enseignant ou du responsable technique de la salle n'est pas autorisée.

Article 15. Mise à disposition des locaux

Les bâtiments et équipements de l'UFR ont une vocation universitaire et sont destinés à l'enseignement, à la recherche et à la diffusion de la culture scientifique.

En termes d'occupation, les activités d'enseignement qui se déroulent dans les locaux de l'UFR sont prioritaires sur les demandes de mises à disposition, que celles-ci émanent d'autres structures de l'Université de Toulouse ou d'organismes extérieurs.

Toute demande de mise à disposition de locaux hors enseignement doit faire l'objet d'une demande de réservation auprès de la Division patrimoine et logistique de l'UFR.

Pour toute mise à disposition de locaux au bénéfice d'un organisme extérieur, une convention doit obligatoirement être établie et signée avant l'entrée dans les lieux.

Le directeur de l'UFR décide pour chaque mise à disposition si elle a lieu à titre onéreux ou gracieux, conformément au code de l'éducation et au code général de la propriété des personnes publiques.

Article 16. Organisation de manifestations exceptionnelles

Les règles concernant l'organisation de manifestations scientifiques sont édictées dans l'article 84 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse. A l'échelle de l'UFR, aucune manifestation exceptionnelle ne peut se dérouler sans l'autorisation écrite du directeur et sous réserve que toutes les démarches administratives soient accomplies auprès des services compétents. Toute demande agréée par le directeur d'UFR doit être transmise à la Division patrimoine et logistique.

Le directeur a la possibilité de refuser la tenue d'une manifestation s'il estime que les conditions de sécurité ne sont pas réunies ou qu'elle peut générer un trouble à l'ordre public compte tenu de son objet ou de sa nature, ou porter préjudice à l'image de la Faculté Sciences et Ingénierie. Le directeur informe le demandeur de sa décision par un courrier exposant les motifs du refus.

Article 17. Stockage et utilisation des produits dangereux

Les règles concernant les produits soumis à étiquetage sont édictées dans l'article 89 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse. Par conséquent, il est interdit d'introduire des produits soumis à étiquetage, sans accord exprès du directeur, dans les locaux de l'UFR autres que les bâtiments de travaux pratiques, de recherche et les locaux des personnels de ménage.

Les produits doivent être stockés dans des locaux prévus à cet effet. Les produits doivent tous être étiquetés, placés sur rétention et rangés dans le respect des compatibilités de stockage.

Dans les salles de travaux pratiques ne peuvent être stockées que les quantités réglementaires.

Les procédures de traçabilité en matière d'utilisation des produits sensibles doivent être strictement appliquées par les utilisateurs.

Article 18. Gestion des déchets

Les personnels et les étudiants sont tenus d'adopter un comportement responsable en déposant les détritrus dans les contenants réservés à cet effet, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

Dans le cadre de leurs activités, les personnels et les étudiants opèrent un tri des déchets chaque fois que cela est possible.

Le directeur administratif de l'UFR informe les personnels et les étudiants des procédures mises en place.

La Division patrimoine et logistique s'assure que les entreprises qui interviennent pour le compte de l'UFR assurent l'évacuation de leurs déchets après intervention.

Conformément à l'article 90 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse, la collecte et l'élimination des déchets dangereux générés par les activités de l'UFR ou par les activités réalisées pour le compte de l'UFR, doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur consultables dans l'intranet de l'Université.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTANCES DE L'UFR

Article 19. Fonctionnement du conseil de la Faculté sciences et ingénierie

Le calendrier des réunions du conseil est approuvé tous les ans par le conseil, en fin d'année universitaire pour l'année universitaire suivante.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur de l'UFR, ou sur demande écrite du tiers de ses membres ; dans ce dernier cas, ceux-ci doivent indiquer au directeur la ou les questions qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents relatifs aux questions abordées doivent parvenir aux membres sept (7) jours francs avant la date fixée pour la séance du conseil. Exceptionnellement, ces documents peuvent être envoyés aux membres du conseil deux (2) jours francs avant la date fixée.

Le directeur s'assure en ouverture de séance que le quorum est atteint, conformément aux statuts de la FSI. Dans la mesure où le directeur constate que le quorum n'est pas atteint, la séance est annulée et une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil afin de les réunir dans la semaine qui suit.

Les décisions du conseil sont prises par un vote à la majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2^{ème} tour et au 3^{ème} tour, des membres présents ou représentés en séance.

En ce qui concerne le vote par procuration, chaque procuration écrite est transmise au secrétariat du conseil préalablement à l'ouverture de la séance. Exceptionnellement, une procuration peut être établie en cours de séance entre un mandant et un mandataire en cas d'impossibilité pour le mandant d'assister à la totalité des débats.

Le compte rendu de séance et le relevé des avis sont diffusés sur l'intranet de la Faculté sciences et ingénierie.

Article 20. Fonctionnement du bureau

Le chapitre II du titre II des statuts de l'UFR définit les attributions et la composition du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du directeur au plus tard dix (10) jours avant la date fixée pour la séance du conseil d'UFR.

Article 21. Désignation des représentants du conseil dans les commissions permanentes

Les représentants du conseil d'UFR dans les commissions permanentes sont des élus du conseil, désignés par l'ensemble du conseil après appel à candidatures. Leur désignation prend fin avec la fin de leur mandat d'élu du conseil.

Article 22. Fonctionnement général des commissions permanentes

Le chapitre I du titre IV des statuts définit les attributions et la composition de la commission pédagogique.

Le chapitre II du titre IV des statuts définit les attributions et la composition de la commission scientifique.

Le chapitre III du titre IV des statuts définit les attributions et la composition de la commission des relations internationales.

Le chapitre IV du titre IV des statuts définit les attributions et la composition de la commission des personnels et de la qualité de vie au travail. Cette commission peut être co-animée par un binôme composé d'un enseignant-chercheur et d'un personnel BIATSS.

En début d'année universitaire, les commissions pédagogique et scientifique établissent chacune leur calendrier prévisionnel, en corrélation avec le calendrier du conseil de l'UFR et le calendrier des conseils et commissions de l'université. Elles se réunissent au moins six fois par an.

La commission des relations internationales et la commission des personnels et de la qualité de vie au travail se réunissent autant que nécessaire et au minimum respectivement deux fois et cinq fois par an tel qu'indiqué dans les statuts de l'UFR (articles 27 et 29).

Chaque commission se réunit sur convocation du directeur, ou bien du directeur-adjoint ou du chargé de dossier qui anime la commission, et qui arrête l'ordre du jour.

Les propositions des commissions peuvent faire l'objet d'un vote en commission qui reste consultatif.

Pour chaque commission, un compte-rendu de séance et/ou un relevé des avis est établi et mis en ligne sur le site intranet de l'UFR.

Les commissions, chacune dans leur périmètre respectif, intègrent dans leurs réflexions la dimension développement durable et responsabilité sociétale (DDRS) de façon à mettre en œuvre à l'échelle de l'UFR des actions qui renforcent la politique de l'université dans le cadre du label DDRS.

La commission des personnels et de la qualité de vie au travail est notamment chargée de la réflexion sur l'intégration des enjeux d'égalité professionnelle et l'accompagnement des personnels dans l'appropriation de ces enjeux.

Dans le cadre du plan climat du MESR :

- la commission pédagogique est chargée de la réflexion sur l'intégration des enjeux de transition écologiques et sociétaux dans les formations de premier cycle de la FSI. Les propositions seront soumises à l'approbation du conseil d'UFR ;
- la commission scientifique est chargée de la réflexion sur la coordination des actions relatives à l'empreinte de la recherche et du fonctionnement de la recherche entre les structures de recherche, l'UFR et l'Université de Toulouse.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

Article 23. Fin anticipée de mandat d'un membre de la direction de l'UFR ou de la direction d'un département

23.1 Fin anticipée de mandat d'un membre de l'équipe de direction de l'UFR

En cas de fin anticipée du mandat du directeur de l'UFR, le conseil d'UFR procède à l'élection d'un nouveau directeur selon les dispositions fixées à l'article 18 des statuts de la FSI.

En cas de fin anticipée du mandat d'un directeur-adjoint de l'UFR, le conseil d'UFR procède à l'élection d'un nouveau directeur-adjoint selon les dispositions fixées à l'article 20 des statuts de la FSI.

23.2 Fin anticipée de mandat d'un membre de l'équipe de direction d'un département

En cas de fin anticipée du mandat du directeur de département, les élus du conseil de département, présents ou représentés, procèdent à l'élection d'un nouveau directeur pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

En cas de fin anticipée du mandat d'un directeur-adjoint de département, les élus du conseil de département, présents ou représentés, procèdent à l'élection d'un nouveau directeur-adjoint pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 24. Election partielle d'un membre du conseil de l'UFR ou d'un conseil de département

24.1 En cas de fin anticipée de mandat d'un membre élu du conseil d'UFR, le candidat suivant sur la liste remplace l' élu démissionnaire. Dans la mesure où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle après appel à candidatures.

Le mandat du membre du conseil d'UFR nouvellement élu prend effet le jour de la proclamation des résultats, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

24.2 En cas de fin anticipée de mandat d'un membre élu dans un conseil de département, le candidat suivant sur la liste complémentaire remplace l' élu démissionnaire. Dans la mesure où la liste est épuisée, il est procédé à une élection partielle après appel à candidatures.

Le mandat du membre du conseil de département nouvellement élu prend effet le jour de la proclamation des résultats, pour la durée du mandat de son prédécesseur qui reste à courir.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET AU GROUPE LANGUES VIVANTES

CHAPITRE I : LES PERSONNELS DES DEPARTEMENTS

Article 25. Personnels des départements et organisation

Les personnels affectés à la faculté et rattachés aux départements sont :

- des personnels d'enseignement (enseignants-chercheurs, enseignants, et enseignants associés – PAST et MAST –) ;
- des personnels administratifs (assistants des départements) ou techniques (personnels de travaux pratiques) qui concourent au fonctionnement de leurs activités de formation et à leur fonctionnement administratif.

Des personnels permanents, non affectés à un département d'enseignement de la FSI, peuvent être également rattachés à un département sous réserve qu'ils effectuent au moins 64 heures d'enseignement par an pour le compte du département. Il s'agit :

- de personnels BIATSS des structures de recherche ;
- de personnels du Corps national des astronomes et physiciens (CNAP) de l'Observatoire Midi-Pyrénées ;
- de personnels des organismes nationaux de recherche affectés dans les structures de recherche (chercheurs et ITA).

Chaque directeur de département peut désigner un responsable des salles de travaux pratiques parmi les personnels de travaux pratiques, les enseignants-chercheurs ou les enseignants du département.

Article 26. Principe de rattachement aux départements d'enseignement pour les personnels affectés à la faculté

Chaque enseignant-chercheur ou enseignant affecté à la FSI est rattaché à un seul département d'enseignement même s'il exerce conjointement ses activités d'enseignement dans plusieurs départements, ou dans un département et une autre structure de l'université en dehors de l'UFR, à l'exception des membres du Groupe langues vivantes.

Les personnels BIATSS qui exercent leurs activités dans plusieurs départements d'enseignement peuvent demander leur rattachement à l'un ou à l'autre, indépendamment de leur quotité d'affectation dans ces départements.

Pour les personnels BIATSS qui exercent leurs activités à la fois dans un département d'enseignement et dans une autre structure de la FSI, la quotité d'affectation la plus élevée détermine leur rattachement. En cas de quotité égale entre le département d'enseignement et une autre structure de la FSI, l'agent est rattaché automatiquement au département d'enseignement.

CHAPITRE II : LES CONSEILS ET LES DIRECTIONS DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 27. Attributions des conseils de départements d'enseignement

Les attributions de chaque conseil de département sont de :

- Proposer une offre de formation en accord avec les objectifs et le cadrage du conseil de l'UFR et de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Toulouse ;
- Mener la réflexion stratégique sur la place de ses disciplines dans les différentes formations de l'UFR ainsi que sur le contenu de celles-ci ;
- Mettre en adéquation le contenu des enseignements avec les objectifs des formations ;
- Organiser le service des enseignants dans le cadre fixé par les conseils de l'Université et de l'UFR ;
- Proposer annuellement au conseil de l'UFR la liste des parcours de formation qu'il souhaite ouvrir ou fermer ;
- Proposer une répartition de la dotation financière pour le bon fonctionnement de ses disciplines et de ses services de travaux pratique ;
- Recenser ses besoins en termes de personnels et de moyens financiers ;
- Adopter son règlement intérieur, et le soumettre à l'approbation au conseil de l'UFR.

Les attributions spécifiques de l'IRES sont détaillées dans son règlement intérieur.

Article 28. Composition des conseils des départements d'enseignement

L'article 36 des statuts de la FSI définit la composition générale des conseils des départements dans un objectif de représentation équilibrée entre les disciplines et les formations du département.

La composition spécifique de chaque conseil de département relève de la prérogative du département et doit être précisée dans chaque règlement intérieur de département.

Le directeur de l'UFR et le directeur administratif, ou leurs représentants, sont invités permanents de chaque conseil.

En application de l'article 36 des statuts de la FSI, chaque département peut compléter son conseil avec un (1) à dix (10) responsables de formation à qualités, sous réserve que leur nombre demeure inférieur ou égal au nombre d'enseignants-chercheurs et enseignants élus de ce conseil.

Dans le cas où des responsables de formation à qualités font partie du conseil, chaque département détermine leur mode de participation aux prises de décisions (voix délibérative ou non) et le précise dans son règlement intérieur.

Les directeurs-adjoints des départements, s'ils existent, sont invités permanents des conseils sans voix délibérative, excepté dans le cas où ils sont également des membres élus du conseil.

Article 29. Modalités de l'élection du conseil de département

Le directeur de l'UFR décide d'une date unique de scrutin pour renouveler les conseils de l'ensemble des départements.

Le corps électoral des départements est défini à l'article 33 des statuts de la faculté.

Les conditions d'éligibilité sont détaillées dans la décision d'organisation du scrutin.

Chaque département procède à un appel à candidatures pour ses deux collèges, enseignants-chercheurs ou enseignants et BIATSS.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Le nombre de candidats par collège peut être supérieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir mais il ne peut pas être inférieur. Dans la mesure du possible, la liste des candidats sera supérieure au nombre de postes à pourvoir de façon à anticiper les éventuelles vacances de siège.

En cas d'un nombre insuffisant de candidatures constaté à la clôture des dépôts, au regard du nombre de sièges à pourvoir, le scrutin du département concerné doit être reporté et un nouvel appel à candidatures doit être lancé.

Cette élection peut prendre la forme soit d'un vote électronique soit d'un vote à l'urne. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote se fera de préférence par voie électronique, sur une période de deux jours consécutifs. Dans le cas d'un vote électronique, les procurations ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'un vote à l'urne, le vote par procuration est admis. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

A l'issue des élections, le directeur de l'UFR proclame les résultats qui sont portés à la connaissance des personnels de la Faculté Sciences et Ingénierie par voie électronique et/ou d'affichage.

Article 30. Mode de scrutin

Dans chaque collège de chaque département, les candidats sont classés par ordre alphabétique sur un document unique qui fait office de bulletin de vote.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, l'électeur coche des noms sur le bulletin de façon telle que le nombre de noms cochés soit strictement égal au nombre de sièges à pourvoir.

Est considéré comme nul tout bulletin :

- comportant un nombre de noms cochés supérieur au nombre de sièges à pourvoir,
- et/ou comportant tout signe distinctif autre que des cases cochées, y compris s'il mentionne le nom d'un personnel qui n'aurait pas candidaté ou dont la candidature n'était pas recevable.

Sont élus les candidats qui recueillent le plus de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

Dans le cas où plusieurs candidats recueillent un nombre égal de voix, les candidats sont élus pour autant qu'il y ait des sièges à pourvoir. Dans le cas où il s'agit du dernier siège restant à pourvoir, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Dans le cas où le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats classés au-delà du nombre de sièges à pourvoir constituent une liste complémentaire classée en fonction du nombre de voix obtenues. En cas de fin de mandat

anticipée, ces candidats sont appelés à pourvoir le siège devenu vacant au sein du conseil de département, jusqu'à épuisement de la liste.

Article 31. Dispositions communes de fonctionnement des conseils des départements

Chaque conseil de département se réunit selon une périodicité qui lui est propre, sur convocation de son directeur, avec un minimum de deux réunions par semestre.

L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs aux questions abordées par le conseil doivent parvenir aux membres dans des délais raisonnables, à définir par chaque département dans son règlement intérieur.

Les décisions sont prises par un vote à la majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2nd tour, des membres présents ou représentés en séance.

Le vote par procuration est admis. Lors des séances, un membre empêché peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil, quel que soit son collège électoral ou sa qualité de membre du conseil, pour voter en son lieu et place ; une seule procuration est autorisée par mandataire.

Le compte-rendu et/ou relevé des avis de chaque séance est diffusé à l'ensemble des personnels du département.

Article 32. Election des équipes de direction des départements

Les directeurs et les directeurs-adjoints des départements sont des enseignants-chercheurs ou enseignants titulaires affectés dans les départements.

Les élections des directeurs, et éventuellement des directeurs-adjoints, ont lieu dans la semaine qui suit la proclamation des résultats des élections des conseils des départements, lors de la première séance de chaque conseil de département nouvellement élu présidé par le doyen d'âge des élus enseignants-chercheurs ou enseignants.

Sauf dispositions prévues dans le présent règlement intérieur, réglementaires ou législatives contraires, lorsqu'une élection fait suite à un appel à candidatures, le scrutin s'effectue selon les modalités suivantes.

La majorité absolue des membres présents ou représentés est requise au premier tour. Si, à l'issue du scrutin, l'élection est infructueuse, la majorité relative des suffrages exprimés est requise aux tours suivants. S'il est impossible de départager les candidats au troisième tour, le président de la séance peut reporter la désignation à la séance suivante qui se tiendra au moins deux (2) jours ouvrés après pour départager les candidats ; de nouveaux candidats peuvent se faire connaître pendant ce délai. La majorité relative des suffrages exprimés sera requise et, en cas d'égalité, le plus jeune des candidats sera désigné.

A l'issue des élections, le directeur de l'UFR proclame les résultats qui sont portés à la connaissance des personnels de la Faculté Sciences et Ingénierie par voie électronique et/ou d'affichage.

Concernant l'élection des directeurs-adjoints des départements, un appel à candidatures peut être lancé par le directeur du département, qui propose au conseil les candidats de son choix.

Un directeur ou un directeur-adjoint de département peut être un membre élu du conseil de département.

Les mandats des directeurs-adjoints prennent fin en même temps que ceux des directeurs de départements.

CHAPITRE III : LES RESPONSABILITES AU SEIN DE L'UFR

Article 33. Définition

Dans le cadre de leur activité, les enseignants-chercheurs et enseignants peuvent exercer différentes responsabilités, qui doivent cependant leur permettre de continuer à exercer leurs activités d'enseignement et de recherche. Le terme « responsabilités » correspond, dans le présent règlement, soit à des fonctions de direction de structure soit à des activités d'intérêt pédagogique identifiées dans le référentiel d'équivalence horaire (REH) approuvé par le conseil d'administration de l'Université de Toulouse.

La somme des heures de REH déclarées par chaque département pour les responsabilités pédagogiques ne peut pas excéder le volume d'heures global voté par le conseil d'UFR.

Article 34. Désignation des responsables pédagogiques

Chaque département désigne ses responsables pédagogiques en fonction de ses besoins d'organisation et en tenant compte des règles prévues par l'article 35 du présent règlement intérieur.

Ces désignations sont approuvées par le conseil de département.

Un département peut déroger exceptionnellement, ponctuellement et temporairement à ces règles si leur application stricto sensu est de nature à mettre le fonctionnement du département en difficulté compte tenu de besoins ou de contraintes propres. Il appartiendra alors au directeur du département de justifier a priori de la demande de dérogation qui sera soumise, après examen et accord du directeur de la FSI, à l'approbation du conseil de l'UFR.

Une même responsabilité pédagogique peut être partagée entre plusieurs responsables, issus de différents départements.

Il ne peut y avoir de responsabilités pédagogiques portées exclusivement par des personnes extérieures à la faculté mais il peut être organisé des co-responsabilités de formation entre des membres extérieurs à la faculté et des membres de la faculté.

Dans le cadre des conventions de partenariat pédagogique inter-établissements, les enseignants-chercheurs ou enseignants de l'établissement partenaire peuvent exercer des fonctions de co-responsables pédagogiques. La convention de partenariat fixe les conditions de cet exercice.

Article 35. Principe des prises de responsabilités et de leur renouvellement

L'UFR adopte le principe de la prise d'initiative qui doit conduire le plus grand nombre possible de collègues à s'impliquer dans des responsabilités institutionnelles et/ou pédagogiques. Toutefois, certaines responsabilités sont identifiées comme étant incompatibles entre elles, du fait des contraintes qui leur sont associées. La question de l'incompatibilité sera examinée au cas par cas par la Faculté, en lien avec les départements concernés.

Qu'elle soit exercée en intégralité ou de façon partagée, chaque responsabilité compte pour une responsabilité.

Dans l'optique de favoriser le renouvellement des responsables,

a) L'UFR limite d'une part :

A deux les responsabilités qui peuvent être exercées en parallèle parmi les cas suivants :

- 1) Membre d'une équipe de direction d'une structure de recherche, UMR ou UPR (directeur ou directeur-adjoint) ;**
- 2) Membre de l'équipe de direction de l'UFR FSI (directeur ou directeur-adjoint) ;**
- 3) Membre d'une équipe de direction d'un département de l'UFR FSI (directeur ou directeur-adjoint),**

Sachant que ces deux fonctions ne peuvent être exercées en parallèle, excepté temporairement dans le cas du directeur d'UFR ;

- 4) Responsabilité en licence (responsable de mention et/ou de parcours et/ou d'année) ;**
- 5) Responsabilité en master (responsable de mention et/ou de parcours et/ou d'année) ;**
- 6) Responsabilité en licence professionnelle (responsable de mention et/ou de parcours et/ou d'année) ;**
- 7) Responsabilité de direction des études ;**
- 8) Responsabilité de direction d'école universitaire de recherche (EUR).**

Sachant qu'un mandat par nomination au niveau de l'université est considéré comme une responsabilité pour la FSI.

b) L'UFR limite d'autre part :

A dix années consécutives l'exercice de chacune d'entre elles pour celles qui relèvent du périmètre de la FSI.

• Cas n°1

La limitation à dix années consécutives ne s'applique pas, sachant que ces mandats électifs ont leur propre temporalité.

Elle ne s'applique pas non plus aux mandats électifs des représentants dans les conseils de l'université, dans le conseil de l'UFR et dans les conseils de départements de l'UFR.

• Cas n°2 à n°3

Il est rappelé que :

- le code de l'éducation stipule qu'un directeur de composante ne peut pas être directeur plus de dix ans au cours de la carrière,
- l'article 37 des statuts de la FSI stipule que la durée totale des mandats d'un directeur de département ne doit pas dépasser dix ans.

La limitation à dix années consécutives d'exercice s'applique :

- aux directeurs-adjoints de la faculté, conformément à l'article 20 des statuts de la FSI,
- aux directeurs-adjoints des départements.

Des dérogations sur la base d'une justification et d'une motivation fondée pourront être accordées à titre exceptionnel.

Dans le cas des directeurs-adjoints de la faculté, il appartiendra au directeur de l'UFR de justifier a priori de la demande de dérogation, qui sera soumise à l'approbation du conseil de l'UFR.

Dans le cas des directeurs-adjoints des départements, il appartiendra au directeur du département de justifier a priori de la demande de dérogation qui sera soumise, après examen et accord du directeur de la FSI, à l'approbation du conseil de l'UFR.

Dans le cas de ces deux derniers types de responsabilités (directions adjointes d'UFR ou de département), cette règle de limitation à dix années consécutives d'exercice sera applicable à titre rétroactif **dès le prochain renouvellement du conseil concerné.**

• Cas n°4 à n°8

Dans le cas des autres responsabilités (à caractère pédagogique), cette règle de limitation à dix années consécutives d'exercice sera applicable à titre rétroactif **à partir de la rentrée universitaire précédant le renouvellement de l'accréditation de l'Université de Toulouse** à délivrer les diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master.

Responsabilité en licence (responsable de mention et/ou de parcours et/ou d'année).

A titre d'exemple : à l'issue des dix années d'exercice, un responsable soit de mention soit de parcours soit d'année de licence ne pourra plus assurer aucune de ces responsabilités au niveau de cette licence mais il pourra prendre en charge cette responsabilité au niveau d'une autre mention de licence, ou d'une licence professionnelle ou d'un master.

Responsabilité en master (responsable de mention et/ou de parcours et/ou d'année).

A titre d'exemple : à l'issue des dix années d'exercice, un responsable soit de mention soit de parcours soit d'année de master ne pourra plus assurer aucune de ces responsabilités au niveau de ce master mais il pourra prendre en charge cette responsabilité au niveau d'une licence ou d'une licence professionnelle ou d'une autre mention de master.

Responsabilité en licence professionnelle (responsable de mention et/ou de parcours et/ou d'année).

A titre d'exemple : à l'issue des dix années d'exercice, un responsable soit de mention soit de parcours soit d'année d'une licence professionnelle ne pourra plus assurer aucune de ces responsabilités au niveau de cette même licence professionnelle mais il pourra prendre en charge cette responsabilité au niveau d'une autre licence professionnelle, ou d'une licence ou d'un master.

Responsabilité de direction des études.

Responsabilité de direction d'école universitaire de recherche (EUR).

A partir de la rentrée universitaire démarrant une accréditation, tous les responsables qui auront exercé sans interruption, pendant dix ans ou plus, une même responsabilité telle qu'elle est définie dans la liste ci-dessus, ne pourront plus exercer cette responsabilité, sauf si une dérogation leur est accordée dans les conditions prévues à l'article 34 du présent règlement intérieur.

Si les responsables ont pris en charge une responsabilité en cours d'accréditation précédente, alors, ils pourront continuer à exercer cette responsabilité jusqu'à la fin de l'accréditation en cours, même si la durée cumulée en fin d'accréditation dépasse les dix années consécutives.

Dans la mesure du possible, lors d'un renouvellement d'accréditation, une période de transition pourra être assurée par les responsables en place et leurs successeurs.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36. Charte graphique, logo

Les supports de communication de la FSI doivent respecter la charte graphique de l'établissement.

L'utilisation du logo de la FSI sur les supports de communication destinés à être diffusés à l'extérieur de la composante est soumise à autorisation.

Des informations seront partagées avec l'ensemble des personnels et des étudiants de la faculté afin qu'ils puissent télécharger le logo de la FSI selon la charte graphique prévue.

Le logo de la FSI doit figurer sur tous les supports de cours, papier ou électronique, destinés aux étudiants de la FSI.

Les documents rédigés par les étudiants de la FSI et soumis à une présentation, tels que rapports de stage, projets, mémoires doivent porter le logo de la FSI.

Article 37. Listes de diffusion

La création des listes de diffusion de l'UFR relève d'une procédure interne gérée par le service Communication. Les critères de nommage sont établis par la FSI.

TITRE VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38. Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au plus tard à la rentrée universitaire qui suit son approbation par le conseil d'UFR. Il est complété par les règlements intérieurs des départements d'enseignement, qui s'appliquent dès lors qu'ils sont adoptés par le conseil d'UFR.